

Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Nouvelle trame de contrat de travail
- L'ANAF retouche son organisation et son déploiement sur le territoire
- Certificat d'attestation fiscale et taxation d'office
- TVA - Mesures de simplification pour les livraisons de céréales en Roumanie
- Comment ces mesures s'appliquent elles
- Contestations des positions du fisc
- La date de dépôt online de déclaration est celle de la confirmation de validation de la déclaration par l'application IT du fisc
- Mise en œuvre du régime commun aux Etats membres de la TVA
- Taux intérêt BNR Juin 2011
- Titre de séjour pour les ressortissants UE, EEE et suisses
- Protection de l'environnement – garantie financière pour recyclage déchets d'équipements électriques et électroniques
- Formulaire que le fisc utilisera pour contrôle fiscal des particuliers
- Dépôt en format papier encore possible pour la déclaration 112 afférente à juin 2011
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda juillet 2011
- Indicateurs sociaux

ORDRE 1616 du 2 juin 2011 pour modifier et compléter la trame de contrat de travail prévue en annexe à l'Ordre du Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale 64/2003 (MO 415/2011)

- ☑ Cet Ordre modifie et complète ainsi la trame de contrat de travail :
- ☑ chapitre D – Lieu de travail – le lieu où l'activité est exercée doit être complété tant en termes de section, atelier, bureau, service, département que si c'est au Siège Social, dans un établissement secondaire ou à un autre endroit;
- ☑ chapitre F – Attributions du poste – **les critères d'évaluation de l'activité professionnelle du salarié doivent être également mentionnés;**
- ☑ chapitre H – Durée du travail – pour les contrats de travail à temps partiel, la référence à un nombre minimum de 2 heures par jour a disparu;
- ☑ chapitre J – Salaire – 2 nouveaux points portent sur les prestations supplémentaires en argent et les modalités de paiement des prestations supplémentaires en nature;
- ☑ chapitre L – Autres clauses – la période d'essai est en jours calendaires quelle que soit la fonction du salarié (direction ou exécution) et il en est de même pour le préavis en cas de démission;
- ☑ chapitre M – Droits et obligations générales des parties – au point 3 – Droits de l'employeur, lettre d) vient s'ajouter le **droit qu'a l'employeur de fixer des objectifs de performance individuelle au salarié;**
- ☑ chapitre M – Droits et obligations générales des parties – le point 4 – Obligations de l'employeur est modifié et complété ainsi :
 - o point a) l'employeur est tenu de remettre au salarié son exemplaire de contrat de travail avant le début de l'activité;
 - o point a1) l'employeur doit accorder au salarié tous les droits qui découlent du contrat de travail, de la convention collective applicable et de la loi;
 - o point d) l'employeur doit remettre sur demande un document qui atteste la qualité de salarié du demandeur, à savoir l'activité exercée par celui-ci, la durée de l'activité, le salaire, l'ancienneté dans le travail, le métier et la spécialité.

ORDRE 2224 du 14 juin 2011 du Président de l'ANAF pour approuver la compétence d'administration territoriale (MO 450/2011)

L'Ordre qui s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011 arrête le nouveau mode d'organisation de l'ANAF et son déploiement sur le territoire.

Nous mentionnons ci-après les principales modifications apportées par cet Ordre :

- ☑ les unités territoriales situées dans des zones rurales ou petites localités disparaissent et l'administration des contribuables dont elles étaient chargées est reprise par les unités territoriales situées dans des localités plus importantes;
- ☑ l'unité territoriale qui reprend le dossier du contribuable est subrogée à celle qui disparaît tant pour les litiges existants, les procédures de contestation que pour les procédures de suivi des créances fiscales. Ainsi, tous les dossiers en cours de traitement au 30 juin 2011 sont transférés le 1^{er} juillet 2011 à l'unité territoriale désignée;
- ☑ toutes les procédures de transfert de dossier fiscal se font au sein de l'ANAF en interne sans que l'intervention du contribuable soit nécessaire;
- ☑ la réorganisation n'affecte en rien l'administration des contribuables de grande ou moyenne taille qui continuent à être administrés selon les mêmes modalités.

Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations de réorganisation interne, les bureaux de l'ANAF ne seront pas ouverts au public du 30 juin jusqu'au 5 Juillet 2011. De même, il ne sera pas possible de déposer online des déclarations pendant cette période.

ORDRE 2014 du 19 mai 2011 pour modifier l'OMFP 752/2006 pour approuver les procédures d'émission du certificat d'attestation fiscale pour les personnes morales et les particuliers, du certificat d'obligations envers le Budget ainsi que le modèle et contenu de ceux-ci (MO 396/2011)

L'Ordre apporte des modifications aux procédures d'émission des certificats d'attestation fiscale dont nous mentionnons ci après les principales.

Les organes fiscaux sont tenus d'émettre d'office un certificat d'attestation fiscale en cas de changement de l'organe fiscal chargé d'administrer le contribuable suite à un changement de Siège/Domicile fiscal ou d'autres cas prévus par la loi.

Avant d'émettre le certificat d'attestation fiscale, l'organe fiscal vérifie :

- le dossier fiscal du contribuable;
- la fiche de suivi tenu par le fisc des dettes et des paiements du contribuable;
- l'existence de montants à restituer/rembourser pour lesquels la décision de restitution/remboursement n'a pas été émise à la date de demande d'émission du certificat d'attestation fiscale;
- l'existence de décision de remboursement ou, le cas échéant, de documentation approuvée pour finaliser des demandes de restitution pour lesquelles les notes de compensation/restitution ne furent pas émises et enregistrées dans les livres du fisc.

Si l'organe fiscal constate que des déclarations fiscales ne furent pas déposées par le contribuable, il notifie le contribuable du dépassement de l'échéance pour le dépôt des déclarations fiscales. Dans ce cas, le délai pour l'émission du certificat d'attestation fiscale est prolongé de la durée entre la date de transmission de la notification et la date de dépôt des déclarations fiscales ou la date de communication de la décision d'imposition d'office.

Dans le cas où l'organe fiscal constate qu'avant le dépôt de demande d'émission du certificat d'attestation fiscale, le contribuable a été **notifié du dépassement de la date d'échéance pour le dépôt des déclarations fiscales**, le fisc émet et communique une décision de **taxation d'office** jusqu'à l'émission du certificat d'attestation fiscale si 15 jours à compter de la date de notification du contribuable se sont écoulés. Si le délai de 15 jours est révolu après la date de dépôt de la demande d'émission du certificat d'attestation fiscale, le délai pour l'émission du certificat d'attestation fiscale est prolongé de la durée entre la date de dépôt de la demande et la date de dépôt des déclarations fiscales ou la date de communication de la décision de taxation d'office, le cas échéant.

L'organe fiscal émet et enregistre dans ses livres selon les procédures légales les notes de compensation dans tous les cas où des décisions de remboursement approuvées ou, le cas échéant, une documentation approuvée pour finaliser des demandes de restitution existent en respectant le délai prévu par la loi pour émettre le certificat d'attestation fiscale.

Le certificat d'attestation fiscale comprend 4 sections, à savoir :

- section A "Obligations de paiement";
- section B "Montants à rembourser/restituer";
- section C "Informations pour vérifier l'éligibilité du contribuable pour pouvoir accéder à des fonds non remboursables";
- section D "Autres mentions".

Dans le certificat d'attestation fiscale, le numéro d'enregistrement, la date d'émission, la période d'utilisation et le nom et prénom du chef de l'organe fiscal sont obligatoirement mentionnés.

L'Ordre approuve le modèle et contenu des formulaires :

- "Certificat d'attestation fiscale", code M.F.P. - A.N.A.F. 14.13.21.99;
- "Demande d'émission du certificat d'attestation fiscale", code M.F.P. - A.N.A.F. 14.13.25.99.

Dans le cas des grands et moyens contribuables qui demandent par des moyens électroniques de transmission à distance l'émission d'un certificat d'attestation fiscale, l'organe fiscal compétent émet le certificat d'attestation fiscale et le transmet au contribuable selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le contribuable imprime sous format papier le certificat d'attestation fiscale et le présente à l'administration financière locale (eu égard le lieu du domicile fiscal) pour qu'il soit certifié conforme à l'original. La certification se fait par signature du chef de l'administration financière locale et l'apposition du tampon.

Le certificat d'attestation fiscale peut être utilisé par les personnes morales 30 jours après son émission et 90 jours par les personnes physiques.

ORDONNANCE D'URGENCE 49 du 31 mai 2011 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal et autres dispositions financières et fiscales (MO 381/2011)

Cette Ordonnance complète l'article 160 du Code Fiscal qui a trait aux mesures de simplification dans le domaine de la TVA. Ainsi, s'ajoutent aux mesures de simplification les opérations de livraison de céréales et de "plantes techniques" mentionnées ci-après qui figurent dans la Nomenclature Combinée (NC) fixée par le Règlement (CEE) N°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 sur la nomenclature tarifaire et statistique et le tarif douanier commun :

| Code NC | Produit |
|---------------|---|
| 1001 10 00 | Blé dur |
| 1001 90 10 | Spelt (<i>Triticum spelta</i>), destiné à l'emblavement |
| ex 1001 90 91 | Blé commun destiné à l'emblavement |



Le certificat d'attestation fiscale est émis d'office en cas de changement de Siège Social



| | |
|---------------|--|
| ex 1001 90 99 | Autre spelt (<i>Triticum spelta</i>) et blé commun, non destinés à l'emblavement |
| 1002 00 00 | Seigle |
| 1003 00 | Orge |
| 1005 | Maïs |
| 1201 00 | Grains de soja, même concassés |
| 1205 | Semences de colza ou de colza sauvage, même concassées |
| 1206 00 | Semences de tournesol, même concassées |
| 1212 91 | Betterave à sucre |

Les mesures de simplification pour les céréales s'appliquent jusqu'au 31 mai 2013.

INFORMATION – APPLICATION DES MESURES DE SIMPLIFICATION POUR LES OPERATIONS REALISEES SUR LE TERRITOIRE (article 160 du Code Fiscal)

L'application des mesures de simplification se fait pour les opérations réalisées seulement entre personnes enregistrées au regard de la TVA conformément à l'article 153 du Code Fiscal qui ont pour lieu de livraison ou de prestation la Roumanie conformément à l'article 132, respectivement à l'article 133 et qui sont des opérations taxables conformément au Code Fiscal.

La TVA collectée afférente ne sera pas inscrite sur la facture émise par le fournisseur/prestataire.

La TVA est calculée par le bénéficiaire et inscrite sur la facture et dans le journal d'achats étant reprise tant comme TVA collectée que comme TVA déductible dans la déclaration de TVA.

Du point de vue comptable, le bénéficiaire enregistrera dans la période fiscale l'écriture comptable Débit 4426/ Crédit 4427 pour le montant de ladite TVA.

La déclaration par l'acquéreur de la TVA tant comme TVA collectée que comme TVA déductible dans la déclaration de TVA est dénommée auto liquidation de la TVA. Collecter la TVA à hauteur de la TVA déductible est assimilé à un paiement de la TVA envers le fournisseur/prestataire.

La responsabilité de l'application des dispositions de l'article 160 sur les mesures de simplification incombe tant au fournisseur/prestataire qu'au bénéficiaire.

Les personnes imposables qui ont un régime mixte (*prorata de TVA*) et qui sont les bénéficiaires d'acquisitions soumises à la taxation inverse conformément à l'article 160 du Code Fiscal vont dans leurs déclarations de TVA déduire la TVA dans les limites et dans les conditions fixées aux articles 145, 145¹, 146, 147 et 147¹ du Code Fiscal.

En cas de non application de la taxation inverse, les organes de contrôle fiscal vont imposer des mesures pour obliger le fournisseur/prestataire et le bénéficiaire à corriger les opérations et à appliquer la taxation inverse. Ce sera fait par la correction des documents, en n'accordant pas à l'acheteur le droit de déduction de la TVA et en imposant l'obligation au vendeur de rembourser à l'acquéreur la TVA payée. Implicitement, il peut en résulter des intérêts et majorations de retard assis sur ce montant de TVA déduit à tort par l'acheteur si celui-ci était en position d'avoir de la TVA à payer.

Les opérations pour lesquelles l'application des mesures de simplification (taxation inverse) est obligatoire sont les suivantes :

- livraisons de déchets et des matières premières secondaires qui résultent de leur mise en valeur tels que définis par l'OG 16/2001 sur la gestion des déchets industriels recyclables;
- livraisons de bois et matériaux de bois tels que définis par la Loi 46/2008 – Code Sylvicole;
- livraison de céréales et de "plantes techniques" mentionnées ci-dessus qui figurent dans la Nomenclature Combinée fixée par le Règlement (CEE) N°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 sur la nomenclature tarifaire et statistique et le tarif douanier commun;
- transfert de certificats d'émission de gaz à effet de serre tels que définis à l'article 3 de la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003.

Nous soulignons que l'application des mesures de simplification n'est pas sur option.

ORDRE 2137 du 25 mai 2011 pour approuver les Instructions pour l'application du Titre IX de l'OG 92/2003 - Code de Procédure Fiscale (MO 380/2011)

L'Ordre approuve une série d'instructions d'application d'articles du Code de Procédure Fiscale (article 205 à 218) qui portent sur la contestation d'actes administratifs fiscaux, les délais, les aspects procéduraux de fond et de forme, le traitement des contestations.

Nous mentionnons ci-après quelques extraits des instructions.

Les bases d'imposition peuvent être contestées seulement par contestation de la décision relative à la base d'imposition et non des décisions d'imposition émises ultérieurement sur la base de celle-ci.

Il est considéré qu'une contestation s'applique à l'acte administratif fiscal dans son intégralité s'il n'est pas fait mention des montants contestés par type d'impôt ou de mesures contestés.

Dans le cas où la contestation ne remplit pas les demandes qui portent sur le dépôt en original du pouvoir ou en copie légalisée, la signature et l'apposition du tampon, les organes fiscaux chargés de traiter la contestation vont demander au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ces demandes dans les 5 jours à compter de la communication par lettre recommandée. Dans le cas contraire, la contestation sera rejetée sans être examinée sur le fond.

Délai de dépôt de la contestation :

- Le délai de dépôt de la contestation se calcule avec les jours non ouvrés, à l'exception du cas où la



L'application des mesures dites de simplification en matière de TVA est obligatoire



loi en dispose autrement, n'entrant en calcul ni le jour quand le délai commence à courir ni celui quand il se termine.

Exemple : l'acte administratif fiscal est communiqué au contribuable le 29 juin, le délai de 30 jours commence à courir le 30 juin et se termine le 29 juillet, la date limite pour le dépôt de la contestation étant ainsi le 30 juillet.

- Le délai qui se termine un jour férié ou quand l'activité est suspendue (par exemple, jours de repos hebdomadaire) se prolonge jusqu'à la fin du premier jour ouvré suivant.
- Le délai de 3 mois prévu à l'article 207 alinéa (4) du Code de Procédure Fiscale s'achève le jour correspondant dans le mois du point de départ.
Exemple : l'acte administratif fiscal est communiqué au contribuable le 15 janvier, le délai de 3 mois prend fin le 15 avril, la date limite pour le dépôt de la contestation étant ainsi le 15 avril.
- Le délai qui, commençant le 29, 30 ou 31 du mois, s'achève dans un mois où un tel jour n'existe pas est considéré prendre fin le dernier jour dudit mois.
Exemple : l'acte administratif fiscal est communiqué au contribuable le 30 novembre, le délai de 3 mois s'achève le dernier jour de février, à savoir le 28 ou 29 février qui est le dernier jour pour le dépôt de la contestation.

La décision émise par les organes de l'ANAF suite au traitement de la contestation est définitive au regard des voies administratives d'attaque, dans le sens où l'organe compétent dans le traitement de la contestation ne peut revenir sur elle, à l'exception des cas de redressement d'erreurs matérielles aux termes de la loi et elle s'impose aux organes fiscaux émetteurs des actes administratifs fiscaux contestés.

Suspension des procédures de traitement de la contestation :

L'organe compétent dans le traitement de la contestation peut en suspendre le traitement à la demande du contribuable qui conteste si celui-ci présente des motifs fondés, à l'exception du cas où le motif de la suspension est la demande formulée auprès des instances judiciaires compétentes par laquelle la suspension de l'exécution de l'acte administratif fiscal contesté est demandée. Le report de la date de traitement de la contestation peut être demandé une seule fois. Lors de l'approbation de la suspension, l'organe compétent dans le traitement de la contestation va également fixer la date jusqu'à laquelle la procédure est suspendue. La procédure administrative est reprise quand le motif qui a déterminé la suspension cesse ou, le cas échéant, à la date d'expiration du délai qui fut fixé par l'organe compétent dans le traitement de la contestation que le motif qui a déterminé la suspension ait cessé ou non.

Du point de vue procédural, la contestation peut être rejetée si :

- elle ne fut pas déposée dans les délais impartis;
- elle fut déposée par une personne qui n'a pas qualité à contester dans le cas où la contestation est formulée par une personne physique ou morale non habilitée;
- elle fut déposée par une personne qui n'a pas la capacité d'exercice, selon la loi;
- elle est dépourvue d'intérêt dans le cas où le contribuable qui conteste ne démontre pas qu'il fut lésé dans ses droits ou intérêts légitimes;
- elle fut formulée de manière prématurée dans le cas où les montants contestés ne sont pas individualisés dans un titre de créances et dans le cas où la décision relative à la base d'imposition ne fut pas émise.

LOI 126 du 20 juin 2011 pour approuver l'OUG 88/2010 pour modifier et compléter l'OG 92/2003 – Code de Procédure Fiscale (MO 433/2011)

La Loi approuve l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 88/2010 qui apportait des modifications au Code de Procédure Fiscale et introduit quelques points nouveaux dont ceux-ci :

- L'article 47 qui a trait à l'"Annulation ou modification d'actes administratifs fiscaux" est complété. Outre l'introduction d'un délai pour l'annulation d'un acte administratif fiscal, il est précisé que les actes administratifs fiscaux par lesquels des créances fiscales accessoires à la créance fiscale principale furent déterminées de façon erronée qu'elle qu'en fut la modalité sont annulés, tout ou en partie, que des voies d'attaque contre eux ont été exercées ou non.
- Les dispositions afférentes au dépôt des déclarations fiscales sont complétées. Ainsi, la date de dépôt des déclarations online sur le portail e-România est la date de validation du dépôt telle qu'elle résulte du message électronique de confirmation de la validation de la déclaration qui est transmis par le système de validation et de traitement des informations. Ces dispositions s'appliquent également aux déclarations des obligations de paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu retenu à la source et de la liste nominative des assurés (déclarations 112) déposées en format papier, signées et tamponnées aux termes de la loi auprès de l'organe fiscal compétent ou d'un bureau accrédité du Ministère des Finances Publiques.

Nous rappelons qu'en matière de créances fiscales, il est possible de rectifier à la demande du contribuable des erreurs commises sur les documents de paiement, les paiements étant considérés valides à la date à laquelle ils furent effectués, pour le montant et du compte du contribuable figurant sur le document de paiement, à condition que le compte du contribuable ait été débité et un compte du Trésor Public crédité. La demande de correction de l'erreur peut être déposée jusqu'à 1 an à compter de la date du



**Attention au rejet de
contestation de
décision du fisc pour
de purs aspects de
procédure**



paiement sous peine de forclusion. La Loi 126/2011 porte à 5 ans ce délai qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le paiement a eu lieu.

REGLEMENT 282/2011 du 15 mars 2011 DU CONSEIL DE L'EUROPE de mise en application des mesures prises pour mettre en œuvre la Directive 2006/112/CE sur le régime commun de TVA (Journal Officiel de l'UE du 23 mars 2011)

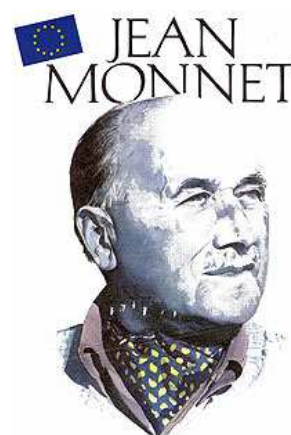
Nous revenons ce mois-ci sur le Règlement EU 282/2011 en matière de TVA qui entre en vigueur le **1^{er} juillet 2011**, à l'exception de certaines dispositions mentionnées explicitement dans le Règlement qui entreront en vigueur ultérieurement. Ce Règlement **s'applique directement à tous les Etats membres** et donc d'une application directe dans la législation roumaine.

Après en avoir présenté un sommaire dans le Bulletin d'informations d'APEX Team N° 5_2011, nous mentionnons ci-après quelques unes des nouveautés apportées par ce Règlement :

- ☑ Dans le cas où une personne non imposable acquiert un moyen de transport neuf dans un autre Etat membre et a bénéficié dans cet Etat membre de l'exemption à titre de livraison intracommunautaire mais qu'elle décide par la suite de retourner ce même moyen de transport neuf, ceci ne sera pas considéré une acquisition intracommunautaire dans l'Etat membre où la livraison a eu lieu;
- ☑ Il est clairement précisé que pour une personne non enregistrée normalement au regard de la TVA, l'enregistrement au regard de la TVA pour déclarer des services intracommunautaires ne signifie pas que ladite personne est également automatiquement enregistrée pour les acquisitions intracommunautaires de biens ayant toujours la possibilité de communiquer ou non ce code de TVA jusqu'à ce que ses acquisitions intracommunautaires de biens atteignent le plafond pour l'enregistrement au regard de la TVA pour les acquisitions intracommunautaires. Cependant, si ladite personne choisit de communiquer son code de TVA quand elle réalise une acquisition intracommunautaire de biens bien qu'elle n'ait pas atteint le plafond, il est considéré qu'elle a opté dès ce moment à l'enregistrement également pour les acquisitions intracommunautaires de biens et elle devra dès lors utiliser ce code de TVA pour toutes les acquisitions intracommunautaires de biens;
- ☑ Les services de restauration et de catering sont définis de manière plus claire comme étant des services de fourniture de produits alimentaires et/ou de boissons accompagnés également de services connexes qui permettent leur consommation immédiate. La différence entre les services de restauration et ceux de catering est que les services de restauration sont réalisés au siège du prestataire quand ceux de catering le sont au siège du bénéficiaire. La simple fourniture de produits alimentaires et/ou boissons sans être assortie de services connexes qui permettent leur consommation immédiate ne peut être incluse dans la définition des services de restauration/catering;
- ☑ Les services prestés par voie électronique sont définis ainsi : services fournis par Internet ou par un réseau électronique dont la nature détermine leur prestation automatique qui implique une intervention humaine minimale et dont la réalisation serait impossible en l'absence d'IT. Une liste de ces services est présentée en Annexe 1 du Règlement ainsi qu'une liste de services qui ne répondent pas à cette définition;
- ☑ Le critère qui prévaut dans la détermination du siège des activités économiques d'une personne est fixé comme étant le lieu où les principales décisions en matière de management général de la société sont prises;
- ☑ Il est clairement spécifié que le traitement fiscal de l'acquisition intracommunautaire de biens dans l'Etat membre où le transport des biens a pris fin est indépendant du traitement fiscal de la livraison intracommunautaire de biens dans l'Etat membre où le transport des biens a commencé;
- ☑ Les services prestés par les intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autres personnes qui consistent à être intermédiaire dans la prestation de services de logement dans le domaine hôtelier ou dans d'autres secteurs qui ont une fonction similaire, fournis à une personne imposable sont traités selon la règle générale du lieu pour les prestations de services "B2B";
- ☑ Les services de traduction de texte fournis à une personne non imposable établie en dehors de la Communauté sont assimilés lors de la détermination du lieu pour les prestations de services aux services des consultants, ingénieurs, bureaux d'études et donc ont pour lieu de prestation le lieu où le client est établi, à savoir en dehors de la Communauté;
- ☑ Un prestataire peut considérer son client, établi dans la Communauté, une personne imposable (dans la perspective de l'application des règles en matière de lieu de prestation des services) également quand :
 - o le client n'a pas encore reçu un code de TVA mais il informe le prestataire qu'il a déposé une demande dans ce sens,
 - o le prestataire obtient toute autre preuve qui démontre le caractère de personne imposable de son client ou de personne morale non imposable qui doit être enregistrée au regard de la TVA,
 - o le prestataire effectue une vérification à un niveau raisonnable de l'exactitude des informations fournies par le client sur la base de procédures de sécurité commerciale normales comme celles se rapportant à la vérification de l'identité ou à son sérieux comme payeur;
- ☑ Si un service fourni à une personne imposable est destiné tant à l'usage privé qu'à l'activité économique du client, il est considéré que ce service doit être traité selon la règle générale pour les pres-



**Le régime commun à
l'UE de TVA
s'applique
directement dans la
législation interne**



Père de l'Europe

tations de services "B2B", à condition que ceci ne représente pas une pratique abusive. Nous mentionnons que les 2 dernières dispositions sont totalement ou partiellement contraires aux dispositions actuelles de la législation roumaine et que vont devoir intervenir des changements dans la législation interne pour s'aligner sur les dispositions européennes.

Le Règlement Européen 282/2011 peut être consulté sur le site www.mfinante.ro à la section InfoTVA/Legislative/Acte normative comunitare ou sur le lien

http://discutii.mfinante.ro/static/10/Mfp/infotva/Regulamentul_282_2011.pdf ou en français sur <http://eur-lex.europa.eu>

ORDRE 2200 du 10 juin 2011 pour modifier les Instructions pour le dépôt online des déclarations sur l'état des acquisitions et des livraisons des produits soumis à accises en utilisant l'application EMCS-RO STOCURI, approuvées par l'Ordre 26/2011 du Président de l'ANAF (MO 439/2011)

CIRCULAIRE 18 du 1^{er} juin 2011 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de juin 2011 (MO 383/2011)

Pour le mois de juin 2011, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDRE 2151 du 30 mai 2011 pour faire figurer sur les documents le numéro d'enregistrement comme opérateur de données à caractère personnel (MO 390/2011)

Le numéro d'enregistrement "759" attribué à l'ANAF en qualité d'opérateur de données à caractère personnel doit figurer sur les documents par lesquels les données à caractère personnel sont collectées auprès des contribuables personnes physiques.

Le numéro d'enregistrement comme opérateur de données à caractère personnel attribué aux directions générales départementales ou de Bucarest des finances publiques conformément à l'article 24 de la Loi 677/2001, avec ses modifications et compléments ultérieurs, est inscrit sur les documents procéduraux, les actes administratifs ainsi que sur les autres documents qui contiennent des données à caractère personnel des contribuables personnes physiques qui sont émis par ces directions ou par les unités fiscales sous leur subordination dans le processus d'administration des impôts, taxes, cotisations et autres montants dus au Budget d'Etat .

LOI 80 du 6 juin 2011 pour modifier et compléter l'OUG 102/2005 sur la libre circulation sur le territoire roumain des ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (MO 443/2011)

Nous mentionnons ci-après les principales modifications apportées par cette Loi :

- la Confédération Helvétique vient s'adjoindre aux Etats membres de l'UE et de l'EEE aux termes de l'article 1 du texte de loi qui porte sur son application.
- les ressortissants de l'UE qui entrent en Roumanie bénéficient du droit d'y résider pour une période allant jusqu'à 3 mois sans avoir à remplir aucune condition supplémentaire. Par exception, les ressortissants de l'UE qui entrent en Roumanie et qui sont à la recherche d'un emploi bénéficient du droit d'y résider pour une période allant jusqu'à 6 mois à compter de la date d'entrée sans avoir à remplir aucune condition supplémentaire.
- afin d'être recensé et qu'un **certificat d'enregistrement (titre de séjour) soit émis**, le ressortissant de l'UE doit déposer **dans les 3 mois à compter de son entrée sur le territoire roumain**, une demande auprès de l'unité territoriale de l'Office Roumain pour l'Immigration de son domicile en Roumanie (voir <http://ori.mira.gov.ro>) accompagnée de sa carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ainsi que des documents suivants :
 - o acte d'état civil qui atteste du mariage ou le cas échéant, les documents qui attestent aux termes de la loi le lien de parenté avec le résident ou le ressortissant roumain, si tel est le cas;
 - o la carte d'identité en cours de validité du ressortissant roumain auquel le demandeur du titre de séjour est apparenté.
- pour obtenir son titre de séjour, le ressortissant de l'UE qui accompagne en Roumanie en qualité de membre de la famille un ressortissant de l'UE ou un ressortissant roumain est tenu de faire la preuve qu'il est un assuré social en matière de santé;
- le visa d'entrée pour les membres de la famille qui ne sont pas ressortissants de l'UE est accordé sous 48 heures et sans devoir acquitter une taxe consulaire. Par exception, le membre de la famille qui n'est pas ressortissant de l'UE échappe à l'obligation d'obtenir un visa d'entrée s'il remplit toutes les conditions suivantes :
 - o accompagne un ressortissant de l'UE ou rejoint un ressortissant de l'UE qui bénéficie du droit de séjour en Roumanie;
 - o détient un document valide qui atteste sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre en qualité de membre de la famille du ressortissant de l'UE qu'il accompagne ou qu'il rejoint en Roumanie.
- le certificat d'enregistrement (titre de séjour) a une durée de validité de 5 ans à compter de sa date d'émission**. A la demande du ressortissant de l'UE, le titre de séjour peut être émis pour une durée inférieure à 5 ans mais sans être inférieure à 1 an.



Un titre de séjour est à demander si un ressortissant de l'UE envisage de résider en Roumanie plus de 90 jours



- ☑ d'autres dispositions ont trait à la résidence permanente, au décès de la personne et au mode de poursuite du séjour pour sa famille, au renouvellement du titre de séjour, à d'autres délais en termes de procédure, au retrait du titre de séjour et aux restrictions au droit de libre circulation.
- ☑ le principal général selon lequel "les ressortissants de l'Union Européenne et les membres de leur famille qui exercent le droit de séjour en Roumanie bénéficient d'une égalité de traitement avec les ressortissants roumains dans le domaine d'application des traités de l'Union européenne sous réserve des dispositions de ces traités et des textes adoptés dans leur application" est affirmé.

ORDRE 1441 du 23 mai 2011 pour arrêter la méthodologie de constitution et de gestion de la garantie financière pour les producteurs d'équipements électriques et électroniques (MO 379/2011)

Selon les dispositions adoptées par l'OUG 196/2005 sur le fonds pour l'environnement, les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des équipements électriques et électroniques sont tenus d'assurer le recyclage, la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Cette responsabilité peut être assumée soi-même ou transférée à une société spécialisée.

Nous mentionnons ci-après les principaux aspects réglementés par le présent Ordre :

- ☑ Le mode de calcul des garanties en fonction de la nature de l'équipement (appareil à usage domestique, de grande ou petite dimension, équipement informatique et de télécommunications, jouet, équipement sportif, etc.);
- ☑ La procédure de travail avec l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPM);
- ☑ L'utilisation des garanties financières;
- ☑ Les obligations de l'ANPM;
- ☑ La procédure pour 2011 est présentée en détail ainsi que les dates limite pour la communication de la situation finale pour 2010.

Les obligations déclaratives sont les suivantes :

- ☑ Dans les 60 jours, les opérateurs économiques qui s'acquittent eux-mêmes de leurs obligations envers l'environnement vont transmettre à l'ANPM la garantie arrêtée conformément aux présentes dispositions.
- ☑ Dans les 35 jours, les organisations chargées de la responsabilité collective vont transmettre le montant des coûts afférents à 2010, montant qui représente la base de calcul de la garantie pour 2011.
- ☑ Chaque année, au plus tard le 20 mars de l'année suivant l'exercice clos, tant les opérations économiques qui s'acquittent eux-mêmes de leurs obligations que les organisations collectives vont communiquer à l'ANPM les coûts servant de base au montant de la garantie afin de l'actualiser.

ORDRE 2117 du 23 mai 2011 pour modifier l'Ordre 1415/2009 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et contenu de documents et formulaires utilisés dans l'activité de contrôle fiscal des personnes physiques (MO 418/2011)

L'Ordre introduit/met à jour les modèles de document/formulaire utilisé lors de contrôle fiscal de particuliers :

- ☑ "Décision d'imposition afférente à l'impôt sur le revenu déterminé suite à contrôle fiscal de personnes physiques obtenant d'activités économiques des revenus imposables non déclarés au fisc";
- ☑ Instructions pour compléter le formulaire "Décision d'imposition afférente à l'impôt sur le revenu déterminé suite à contrôle fiscal de personnes physiques obtenant d'activités économiques des revenus imposables non déclarés au fisc";
- ☑ "Décision d'imposition pour traiter les demandes de remboursement de TVA déposées par les personnes physiques";
- ☑ Instructions pour compléter le formulaire "Décision d'imposition pour traiter les demandes de remboursement de TVA déposées par les personnes physiques";
- ☑ "Décision d'imposition en matière de TVA et autres obligations fiscales arrêtées suite à contrôle fiscal de personnes physiques obtenant d'activités économiques des revenus imposables non déclarés au fisc";
- ☑ Instructions pour compléter le formulaire "Décision d'imposition en matière de TVA et autres obligations fiscales arrêtées suite à contrôle fiscal de personnes physiques obtenant d'activités économiques des revenus imposables non déclarés au fisc";
- ☑ Liste d'impôt sur le revenu de salaires dressée en complément et défalquée par Siège Social et par établissement secondaire.

ORDRE 2215 du 27 juin 2011 pour une application unitaire des dispositions de l'article 29619 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs (MO 455/2011)

Aux termes de cet Ordre, la déclaration des obligations de paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu retenu à la source et de la liste nominative des assurés (formulaire 112) afférente au mois de juin 2011 peut être déposée en format papier, signée et tamponnée aux termes de la loi auprès de l'organe fiscal compétent ou d'un bureau accrédité du Ministère des Finances Publiques et ce, au plus tard le 25 juillet 2011.



**Le dépôt en format
papier est encore
possible pour la
déclaration 112 de
juin 2011**



Notez qu'à compter de la **déclaration 112 afférente au mois de juillet 2011** dont la date limite de dépôt est le 25 août 2011, c'est **uniquement online** que cette déclaration pourra être déposée et pour ce faire, un certificat digital et la demande par le formulaire 150 déposée à l'ANAF sont nécessaires.

ORDRE 3 du 3 juin 2011 pour approuver les Normes méthodologiques pour la préparation des situations financières individuelles FINREP conformes aux IFRS applicables aux établissements de crédit aux fins de prudence (MO 418/2011)

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin juin 2011 :

1 Euro = 4,2341 RON; 1 USD = 2,9259 RON; 1 CHF = 3,5066 RON; 1 GBP = 4,6760 RON.

AGENDA du mois de JUILLET 2011

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juillet 2011.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que jeudi 7 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en juin 2011. A compter de juillet 2011, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 11 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 11 juillet est le dernier jour pour payer :

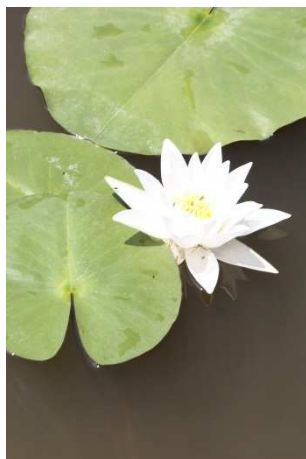
- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que vendredi 15 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de juin 2011 (déclaration normale ou élargie déposée online)
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de juin 2011;
- Etat centralisateur des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie du mois de juin 2011.



**Attention aux dates
limite de dépôt !**



Que mercredi 20 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* afférente au 2^{ième} trimestre 2011 par les personnes imposables non établies qui prestent à des personnes non imposables des services électroniques

Que lundi 25 juillet est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112 déposée online* ou en format papier);
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration informative des livraisons/prestations et acquisitions effectuées sur le territoire de la Roumanie au cours du 1^{er} semestre 2011 (formulaire 394);**
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris écotaxe);
- Déclaration pour le 2^{ième} trimestre 2011 pour la détermination de l'impôt à titre d'acompte trimestriel sur l'impôt sur le gain net imposable provenant des gains obtenus de la cession de titres de valeur autres que parts sociales et valeurs mobilières de sociétés fermées (formulaire 225);
- Déclaration informative sur l'impôt sur les revenus suite à la cession au cours du 1^{er} semestre 2011 de propriétés immobilières du patrimoine personnel (formulaire 208);
- Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges afférents au 2^{ième} trimestre 2011 (formulaire 104 à déposer par les associations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont constituées entre contribuables telles que prévues par l'article 13 lettres c) et e) du Code Fiscal).

Que lundi 25 juillet est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le bénéfice pour le 2^{ième} trimestre 2011 ;
 - o L'impôt sur les revenus de la micro entreprise pour le 2^{ième} trimestre 2011 ;
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires ;
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe).

Et en perspective.....

- Le "Rapport comptable" au 30 juin 2011 (bilan, compte de résultat, données informatives) à déposer par les sociétés qui y restent tenues avant le 12 août 2011 !

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro Les déclarations fiscales annuées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**Attention aux dates
d'échéance !!**



INDICATEURS SOCIAUX

| Charges sociales 2011 | Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %) | Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %) |
|--|---|--|
| Assurances sociales (<i>retraite</i>) | 20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹ | 10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022 = 10.110 \text{ RON}$) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut) |
| Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut) | 5,2 % | 5,5% |
| Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut) | 0,85% | |
| Chômage (assises sur le revenu brut) | 0,5 % | 0,5% |
| Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ² | 0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale | |
| Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) | 0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités) | |
| Impôt sur le revenu des salaires | | 16% |
| Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés) | 4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié | |
| Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu | 9 RON | |
| Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1193/2010 | 670 RON | |
| Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5) | 13 RON 32,50 RON | |

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (ex : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OGU 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

| Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022 \text{ RON}$) | Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %) | Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %) |
|--|---|---|
| Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i> | 0% | 10,5% ¹ |
| Cotisation aux assurances santé | 0% | 0% ² |
| Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i> | 0% | 0,5% ³ |
| Impôt sur le revenu | | 16% ⁴ |

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques ($2.022 \text{ RON} \times 35\%$) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% et celle de 0,85 % pour les congés médicaux/indemnités de santé qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro



Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

www.apex-team.ro

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.